



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte jeudi 27 avril 2023

#### Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,  
Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,  
Christian VANTHUYNE.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### DOSSIERS A ETUDIER

##### 24852656: VILLERVILLAISE US (1) / MUANCE FC (2). Seniors. Départemental 2. Groupe D du 23.04.2023.

Réclamation d'après match de VILLERVILLAISE sur la qualification et la participation à la rencontre des joueurs de MUANCE FC.

Confirmées le dimanche 23/04/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire **non recevables** en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

#### Article 186 des RG de la F.F.F.

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en Annexe 5« Dispositions financières » pour les compétitions nationales et régionales et par les Districts pour leurs compétitions.

**2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

#### **Vu l'absence de Motif de la réclamation.**

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire **IRRECEVABLES**.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VILLERVILLAISE US (1) ► UN (1)  
MUANCE FC (2) ► QUATRE (4)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club VILLERVILLAISE US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**24876825: GIBERVILLAISE AS (3) / GRENTHEVILLE ASF (2). Seniors. Départemental 4. Groupe C du 23.04.2023.**

Réclamation d'après match de GRENTHEVILLE ASF sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GIBERVILLE AS.

Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 match avec une équipe supérieur du club GIBERVILLE AS

Confirmées le dimanche 23/04/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipes supérieures.

Statuant par défaut en premier ressort,

Après vérification, il s'avère que seul le joueur **MARIE Maxime** de GIBERVILLE AS a effectué 11 matches en équipe supérieure

Dit l'équipe de GIBERVILLE AS 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réserve et/ou réclamation comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

GIBERVILLE AS (3)	▶	TROIS (3)
GRENTHEVILLE ASF (2)	▶	UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club GRENTHEVILLE ASF, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 24851883 – ST VIGOR LE GRAND AS (2) / COURSEULLES RSG (2). Seniors. Départemental 2. Groupe A du 23/04/2023.**

Réclamation d'après match de COURSEULLES RSG sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs **DANJOU Frédéric**, **MAYE Clifford**, **RAVIAT Alexis** et **SCHERRER Allan** du club de ST VIGOR LE GRAND AS.

Motif : « Ces joueurs ont participés à deux rencontres »

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de ST VIGOR LE GRAND AS a été informé par courriel en date du 26/04/2023,

Vu la réponse du club de ST VIGOR LE GRAND AS, en date du 26/04/2023.

**La Commission usant de son droit d'évocation suivant l'article 187.2**

Vu l'article 151 des RG de la LFN.

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **DANJOU Frédéric**, **MAYE Clifford**, **RAVIAT Alexis** et **SCHERRER Allan** inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 24735370 : FLERIEN FC 2 / ST VIGOR LE GRAND AS 1. Régional 3. Groupe C du 22/04/2023.

Statuant par défaut en premier ressort,

Dit l'équipe de ST VIGOR LE GRAND AS 2 irrégulièrement constituée.

**Donne match PERDU PAR PENALITE à ST VIGOR LE GRAND AS 2 sur le score de ZERO (0) à UN (1) en reporte le bénéfice à COURSEULLES RSG 2.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

